

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE TRINEAU, DE SKI/VTT-JOËRING, PULKA et de CANICROSS

## STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 03 décembre 1986

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 juin 1993

Mise en Conformité avec la Loi n°92-652 du 13 juillet 1992, Article 17-2

Mise en Conformité avec le Décret n°95-1159 du 27 octobre 1995

Modifiés par l'Assemblée Générale du 08 juin 1996 et du 28 septembre 1996 Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 juin 2002

Mise en Conformité avec le Décret n°2002-648 du 29 avril 2002

Mise en conformité avec le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004 pris pour application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives et aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées

Modifiés par l'Assemblée Générale du 26 juin 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale le 30 décembre 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale le 25 juin 2005

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2007

Modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 08 novembre 2008

Modifiés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2012

Modifiés par l'Assemblée Générale du 28 juin 2014

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2019

Mise en conformité avec la loi du 22 mars 2022, pour l'Assemblée Générale 2024

\* \* \* \* \*

Association déclarée sous le numéro 15.524 (Isère)

Déclaration modificative sous le numéro 00201 (Ain) Agréée par Jeunesse et Sports le 25 avril 1994

Délégation Jeunesse et Sports du 17 juin 1997, JO du 28 juin 1997

Délégation Jeunesse et Sports du 9 mars 1999, JO du 30 mars 1999

Agrément Jeunesse et Sport de janvier 2005

Délégation Jeunesse et Sports du 20 juin 2005, JO n°151 du 30 juin 2005 Délégation Jeunesse et Sports du 4 avril 2007, JO du 8 mai 2007

Délégation du ministère des Sports du 15 décembre 2008, JO du 31 décembre 2008

Délégation du ministère des Sports Olympiques et Paralympiques du 31 décembre 2022

\* \* \* \* \*

Fédération délégataire et agréée par le ministère des Sports Olympiques et Paralympiques

Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Membre de l'IFSS ( International Federation of Sleddog Sports)

\* \* \* \* \*

Courriel :

[president@ffstmushing.org](mailto:president@ffstmushing.org)

[secretariat@ffstmushing.org](mailto:secretariat@ffstmushing.org)



## 1. But et composition de la fédération

### 1.1 But

**1.1.1.** L'association FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE TRAINÉAU, de Ski/VTT-Joëring et de Canicross dite FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE TRAINÉAU (FFST) fondée le 3 décembre 1986 et dont le sigle est "F.F.S.T." a pour objet le développement des sports de traîneau sur neige et sur terre, de ski/VTT joëring, de pulka, de canicross, de canitrail, de canirando ainsi que toutes les disciplines dérivées.

**1.1.2.** La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et d'activités physiques adaptées. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut. Elle assure les missions prévues par le ministère chargé des sports et relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif. Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

**1.1.3.** Sa durée est illimitée.

**1.1.4.** Son siège social est 95 chemin de la Barette, 76230 QUINCAMPOIX. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

### 1.2 Composition

**1.2.1.** La fédération se compose d'associations sportives (clubs) constituées dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du chapitre 1er du titre 2 du livre 1er du code du sport.

**1.2.2.** Ces organismes, s'ils sont membres de la fédération, doivent être représentés au sein de son assemblée générale conformément au point n°2.1.1.2.2 de l'annexe I-5 du code du sport. A ce titre, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal aux nombres de licenciés-adhérents sur la saison concernée. Elle peut également accorder, sur proposition du comité directeur, la qualité de membre bienfaiteur ou membre d'honneur à des organismes ou à des individus ayant contribué de manière notable au fonctionnement la fédération et/ou au développement des sports de traîneau en France.

**1.2.3.** Le comité directeur pourra agréer, à titre exceptionnel, le statut de licencié individuel à des personnes physiques qui seront membres de la fédération de plein droit.

**1.2.4.** L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de l'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L. 121-4 et R. 121-1 et suivants du code du sport. et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'objectif de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

**1.2.5.** La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.



## 1.3 Organismes nationaux, régionaux et départementaux

**1.3.1.** Par décision de l'assemblée générale, la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 si elles ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer une ou plusieurs de ses disciplines connexes.

**1.3.2.** Par décision de l'assemblée générale, la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, si elles ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Elles sont dénommées « Ligues Régionales ». Les ressorts territoriaux recouverts par de tels organismes ne peuvent être autres que ceux des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Sur approbation du ministre des Sports Olympiques et Paralympiques, les organismes régionaux de la FFST seront au nombre de quatre (4), Ligue Nord-Est, Ligue Nord Ouest et IDF, Ligue Sud-Est, Ligue Sud-Ouest. Ils participent au niveau régional, à l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, à la formation de l'apprentissage de l'autonomie et des règles de sécurité grâce à l'acquisition des savoirs sportifs fondamentaux définis à l'article L. 112-14 du code du sport.

**1.3.3.** Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

**1.3.4.** Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes sera identique à celui employé pour l'élection du comité directeur fédéral. Le mandat d'exercice du comité directeur régional sera d'une durée de 4 ans, les membres du comité directeur sont au nombre de trois (3). Ils sont rééligibles. Ils doivent être licenciés à la fédération. Le mandat du comité directeur régional expire le 30 mai qui suit les derniers jeux Olympiques d'hiver. Les postes vacants au comité directeur régional, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale annuelle qui suit la mise en vacance du poste.

**1.3.5.** Les présidents des organismes régionaux sont limités à 3 mandats consécutifs conformément à l'article 38 de la loi du 2 mars 2022.

A compter du renouvellement des instances dirigeantes des organismes régionaux postérieurement au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de devra pas être supérieur à 1 conformément à l'article 29 de la même loi.

## 1.4 L'affiliation

**1.4.1.** L'affiliation délivrée aux membres de la fédération et prévue par l'article L. 121-4 du code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

L'affiliation confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération ainsi qu'à ses organismes constitués en application du 1.3 ci-dessus

**1.4.2.** L'affiliation est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (01 juillet au 30 juin).



1.4.3. La délivrance d'une affiliation ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

1.4.4. L'affiliation ne peut être retirée à un membre que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

## 1.5. La licence

1.5.1. La licence (adhérents des clubs membres de la FFST) prévue par l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

1.5.2. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération ainsi qu'à ses organismes constitués en application du 1.3 ci-dessus, notamment en se portant candidat aux élections des instances dirigeantes selon les modalités définies par les présents statuts.

1.5.3. Les adhérents, pratiquant l'une des disciplines, des groupements sportifs affiliés doivent être titulaires d'une des licences énumérées ci-dessous. En cas de non-respect de cette obligation par un groupement sportif affilié, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La validité du Brevet Fédéral d'Éducateur Sportif est conditionnée par la détention du bénéficiaire d'une licence fédérale « compétition »

1.5.4. Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le comité directeur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

1.5.5. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (01 juillet au 30 juin). Elle est délivrée au titre de l'une des cinq catégories suivantes : dirigeant, compétition, parasport, loisirs, bénévole.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ou en loisir, .

1.5.6. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

1.5.7. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

## 2. Les organes de la fédération

### 2.1. L'assemblée générale

2.1.1. L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la fédération, des éventuels licenciés individuels et des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

2.1.2. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

2.1.2.1. Le président de la fédération et les membres du Comité Directeur sont élus par les membres de l'assemblée générale.

2.1.2.2. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et, le cas échéant, les licenciés à titre individuel.

2.1.2.3. Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

2.1.2.4. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 (neuf) ans. Elle décide seule des emprunts.

2.1.3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

2.1.4. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

### 2.2. Le comité directeur de la fédération

#### NOUVELLE GOUVERNANCE - INTRODUCTION DE LA STRICTE PARITÉ ET LIMITATION DES MANDATS

Les statuts et le règlement intérieur de la fédération ont été modifiés instaurant un nouveau mode de gouvernance fédérale à la suite de l'adoption de la loi relative à la démocratisation du sport par le parlement le 2 mars 2022. Cette loi introduit une obligation de stricte parité au sein des organes dirigeants des fédérations sportives dès 2024 et des ligues dès 2028.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Lors des prochains renouvellements d'équipes dirigeantes, le principe de parité devra s'appliquer. Ce principe est déjà présent dans les textes fédéraux de la FFST.

Pour les ligues, à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes au sein du comité directeur ne devra pas être supérieur à un.

De plus, cette loi limite à trois le nombre de mandats du président de la fédération et des présidents de ligues. Cette loi s'applique dès 2024. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

La règle de la stricte parité dans les instances dirigeantes et de la limitation des mandats ne concerne pas les comités territoriaux.

**2.2.1.** La fédération est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération notamment l'assemblée générale.

**2.2.1.1.** Le comité directeur suit l'exécution du budget.

**2.2.1.2.** Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la santé et la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

**2.2.2.** Les membres du comité directeur sont au nombre de dix-neuf (19). Ils sont rééligibles. Ils doivent être licenciés à la fédération. Un membre du collège des arbitres et des entraîneurs font également partie de ce comité et seront élus par leurs pairs.

**2.2.2.1.** Le comité directeur comportera obligatoirement un médecin parmi ses membres.

**2.2.2.2.** Une représentation féminine se fera conformément à l'article 29 de la loi du 2 mars 2022, qui précise que l'écart entre le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur au nombre de femmes au sein de vos instances dirigeantes (comité directeur et bureau).

**2.2.2.3.** Le comité directeur comportera un représentant des membres associés prévus au 1.2.2.

**2.2.4** Ne peuvent être élues au comité directeur :

**2.2.4.1** Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

**2.2.4.2** Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles au Comité Directeur si ils ne font pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal »;

**2.2.4.3** Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques et constituant une infraction au code du sport.

**2.2.5.** Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 (quatre) ans dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur.

**2.2.5.1.** Le comité directeur est élu au scrutin de liste. Des listes incomplètes peuvent être présentées

**2.2.5.2.** Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

**2.2.5.3.** Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

**2.2.6.** Le mandat du comité directeur expire le 30 juin qui suit les derniers Jeux Olympiques d'hiver. Les postes vacants au comité directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale qui suit la mise en vacance du poste, sauf concernant les représentants des licenciés ayant une qualité particulière dont les postes vacants sont pourvus par une élection par leurs pairs (représentant des arbitres et entraîneurs cités plus haut).

**2.2.7.** Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.



2.2.8. Les délibérations du comité directeur se tiennent selon un ordre du jour fixé par ses membres. Elles ne seront valables que si le tiers au moins des membres est présent.

2.2.8.1. Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blanc ou nuls étant exclus. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal portant contrôle nominatif des votants.

2.2.8.2. En cas d'urgence, ou si la question posée ne nécessite pas une réunion, le Président peut prendre par correspondance ou par tout autre moyen de communication, l'avis des membres du Bureau ou du Comité.

2.2.8.3. Les votes comportant une motion de confiance ou de défiance, ou de renvoi devant l'assemblée générale, ont obligatoirement lieu au bulletin secret. Il en est de même pour les autres votes sur demande d'un seul votant.

2.2.8.4. Tout administrateur qui, par ses propos, ses écrits ou son comportement contesterait ou tenterait de faire obstacle aux décisions prises par le Comité Directeur dans les conditions fixées par les alinéas 2.2.8.1. à 2.2.8.3. ci-dessus pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

2.2.9. Les titres sportifs, selon la délégation du ministre chargé des sports ministère des Sports Olympiques et Paralympiques, sont attribués au jour des résultats de chaque championnats. La liste des champions et vice-champions de France sera approuvée par le comité directeur « pour diffusion »

2.2.10. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

2.2.10.1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,

2.2.10.2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,

2.2.10.3. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Ce dernier malgré le choix des membres assurera la gouvernance jusqu'à l'élection d'un nouveau comité.

### 2.3 Le président et le bureau fédéral

2.3.1. Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

2.3.2. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

2.3.3. Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau de huit membres maximums et qui comprend au moins, un secrétaire général et un trésorier. Un ou plusieurs vice-président(s) pourra(ont) également être désigné(s). Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes sont identiques à celles applicables au comité directeur et précisées dans l'article 2.2 ci-dessus.

2.3.3.1. Le président de la fédération ainsi que les membres cités (secrétaire générale, trésorier et vice-présidents) doivent effectuer dans les 2 mois suivant leur élection une déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la HATVP conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

2.3.4. Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois

2.3.5. Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux compétents.

2.3.6. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.7. Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérants exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

#### 4 Autres organes de la fédération

2.4.5. La commission électorale : Il est institué au sein de la fédération une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose d'un président et de deux scrutateurs qualifiés, choisis parmi les délégués pressentis lors de l'assemblée générale.

Aucun membre de cette commission ne peut être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

La commission peut être saisie par tout groupement sportif affilié, soit par écrit le jour même des élections, soit dans les quinze jours francs qui en suivent au moyen d'un courrier recommandé au président de la commission avec copie au président de la fédération.

La commission électorale peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Elle est compétente pour :

Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,

Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,

Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,

En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.4.6. La commission médicale : il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical. Elle est composée au moins d'un médecin et d'un vétérinaire.

2.4.7. La commission juges et arbitres: il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Cette commission a pour mission :

- ♦ suivre l'activité des juges et arbitres et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres des disciplines pratiquées par la fédération,
- ♦ veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

2.4.8. La direction de la formation : il est institué au sein de la fédération une direction de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Cette direction a pour mission :

- ♦ définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur





- ♦ d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur.
- ♦ d'élaborer, en concertation avec la direction technique, le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive.
- ♦ permettre l'accès aux savoirs sportifs fondamentaux sur l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes susceptibles de permettre la pratique d'une activité physique ou sportive de manière autonome et en toute sécurité.

**2.4.9.** La direction technique fédérale : elle est responsable de la cohérence des projets sportifs de la fédération selon les orientations du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, et du contrat de délégation. Elle met en œuvre la politique sportive et travaille donc à la structuration et au développement du tableau des compétitions. de la détection des potentiels champions, des modalités de sélection des équipes de France, nationales et sélection France, pour représenter la FFST sous les couleurs de la France aux compétitions internationales. Elle veille à la mise en conformité et au respect des différents règlements liés aux disciplines sportives qui seront soumis pour approbation au comité directeur.

**2.4.10.** Une commission d'éthique et de déontologie : elle est nommée et conformément à l'article 39 de la loi du 2 mars 2022, elle veille à l'application de la charte de l'éthique et de la déontologie du sport instituée par la FFST, ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents. Elle veille ainsi, à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives. Elle s'appuie sur la charte d'éthique et de déontologie de la FFST, écrite en concordance avec la charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français.

**2.4.11.** Une commission bien-être animal (conditions de détention, de transport et d'utilisation) : En qualité d'entité délégataire pour les activités d'attelage en France, la FFST s'engage à promouvoir et réguler la pratique de nos disciplines en assurant une veille du respect de la charte du bien-être animal auprès des licenciés de ses adhérents, par l'information, la formation et le cas échéant la saisine de la commission disciplinaire. Elle sera composée au moins d'un vétérinaire et d'un diplômé du domaine canin.

**2.4.12.** Une Commission de pratique éco-responsable : Consciente de l'impact de ses activités sur l'environnement, la Fédération Française de Sport de Traîneau (FFST) s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre des pratiques éco-responsables au sein de nos disciplines. Dans le cadre de sa mission de régulation et de développement de cette activité, la FFST reconnaît l'importance cruciale de préserver les écosystèmes et les espaces naturels dans lesquels évoluent les pratiquants et les partenaires canins par leur engagement au respect de la charte de pratique éco-responsable de la FFST

**2.4.13.** Une commission parasport: Engagement fédéral et encouragement à nos ligues et clubs de l'insertion des personnes en situation de handicap dans la pratique de nos disciplines.

La Fédération Française de Sports de Traîneau (FFST) est résolument engagée dans la promotion de l'insertion et de la participation active des personnes en situation de handicap. Consciente des bénéfices physiques, thérapeutiques et sociaux que la pratique du sport d'attelage puisse apporter, elle reconnaît l'importance de créer et de développer des opportunités accessibles à tous, en répondant aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap par la mise en application d'adaptations appropriées que ce soit sur le plan technique, organisationnel et sanitaire.

La commission veille à la diversité des besoins et des possibilités en fonction des régions et des personnes pour l'intégration et l'inclusion des personnes en situation de handicap.

## Ressources annuelles de la fédération

**3.1** Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- a. Le revenu de ses biens.
- b. Les cotisations ou souscriptions de ses membres.
- c. Le produit des licences et des manifestations.
- d. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des Établissements Publics.
- e. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- f. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- g. Le bénévolat.
- h. Des ressources provenant du partenariat ou de cessions de droits.
- i. Les dons, donations et legs sans contrepartie.
- j. Toutes autres ressources permises par la loi.

**3.2** La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

**3.3** Le cas échéant, une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération est tenue par l'organe de gestion chargé des activités concernées.

**3.4** Il est justifié, chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## Modification des statuts et dissolution

**4.1** Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

**4.1.1.** Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

**4.1.2.** L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue dans ce cas sans condition de quorum.

**4.1.3.** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**4.2** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 4.1 ci-dessus.

**4.2.1.** En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale conformément au point n° 4.2 de l'annexe I-5 du code du sport désigne et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901

4.3 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## Surveillance et publicité

5.1 Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

5.2 Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés, sans déplacement, sur réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

5.3 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 1.2.2 ainsi qu'au ministre chargé des sports.

5.4 Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

5.5 Conformément au point n° 5.5 de l'annexe I-5 du code du sport : "la publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement".

Modifiés par l'Assemblée Générale les 22 et 23 juin 2024 au domaine de Sédières

Le Président

Yohann Henry

La Secrétaire Générale

Mariam Galtie-Meyer

